

**A-2411/11-44**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal portant application  
des dispositions relatives à la Commission consultative  
prévue à l'article L.523-1 du Code du travail**

Par dépêche du 20 juillet 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question "*met en place la Commission consultative* (prévue à l'article L.523-1 du Code du travail), *en fixe la composition et règle la procédure d'analyse des dossiers*".

A ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de rendre attentif au fait que le projet sous avis n'a pas besoin de "*mettre en place*" cette Commission consultative, celle-ci étant en effet déjà formellement prévue à l'article L.523-1 du Code du travail. D'ailleurs, ledit article L.523-1 dispose à ce sujet clairement, dans la version lui donnée par la loi du 3 août 2010, que seules "*la composition et les modalités de fonctionnement* (de ladite Commission) *seront déterminées par voie de règlement grand-ducal*".

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis – aux termes duquel "*il est créé une Commission consultative*" – est à supprimer. D'ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> ne constitue de toute façon qu'une redite de ce qui figure à l'article L.523-1 précité du Code du travail.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore que le législateur n'ait pas suivi le Conseil d'État lorsque celui-ci avait estimé que "*dans le contexte des efforts entrepris en vue*

*d'une simplification des procédures administratives, l'introduction systématique de nouvelles commissions, dont l'efficacité et la rapidité restent à être démontrées, doit être évitée."*

Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'existe que trois conditions pour la prolongation de l'occupation temporaire indemnisée dont traite le projet, à savoir être chômeur indemnisé, être âgé de plus de cinquante ans et ne pas pouvoir bénéficier du revenu minimum garanti.

Pour se procurer les informations nécessaires à la prise de décision, c'est-à-dire pour contrôler si les trois conditions précitées sont remplies, le directeur de l'Administration de l'Emploi n'a point besoin de se faire assister par une commission consultative dont l'existence ne peut que prolonger inutilement la durée de la procédure.

Quant aux bénéficiaires de la mesure, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se réjouit de la possibilité offerte aux chômeurs indemnisés âgés de plus de cinquante ans, qui ont été affectés à une occupation temporaire indemnisée d'utilité publique, de pouvoir bénéficier d'une prolongation de la mesure, si besoin en est jusqu'à l'âge de la retraite. Elle se pose cependant la question de savoir si le bénéficiaire de la mesure peut bénéficier de l'indemnité de chômage au-delà de l'âge de la retraite s'il ne fait pas de demande en obtention de la pension de vieillesse. En tout cas, tant le texte de l'article L.523-1 du Code du travail que le projet de règlement grand-ducal sous avis restent muets à ce sujet.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics voudrait mettre en garde contre un usage abusif des occupations temporaires. En effet, la Chambre ne saurait tolérer que des postes indispensables au bon fonctionnement de l'administration publique soient pourvus définitivement ou à long terme par des chômeurs en occupation temporaire indemnisée.

Enfin, la Chambre des fonctionnaires et employés publics voudrait relever qu'une des catégories de personnes qui peuvent bénéficier d'une prolongation de l'occupation temporaire sont les conjoints d'un salarié ayant un revenu élevé et qui de ce fait ne peuvent pas

bénéficiaire du revenu minimum garanti. Or, de l'avis de la Chambre, les indemnités de chômage, financées par le biais de l'impôt de solidarité, ne devraient pas avoir pour but de procurer un deuxième revenu à un ménage.

Sous la réserve des observations et critiques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG